

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – UN DEFI POUR LA PREVOYANCE

Le travail à temps partiel est populaire et augmente constamment. Les données officielles de l'Office fédéral de la statistique montrent qu'en Suisse plus d'un tiers des collaborateurs travaillent à temps partiel. Ce ratio est particulièrement élevé chez les femmes, dont 60% sont employées à temps partiel.

Bien sûr, moins de travail signifie aussi moins de salaire. C'est ce à quoi les personnes concernées font face, et en règle générale, elles choisissent ce modèle de travail en toute connaissance de cause. Mais, moins de salaire signifie également une réduction de la prévoyance risque et retraite ; et sur ce point, les conseillers financiers doivent clairement et correctement informer leur client.

Conséquences du travail à temps partiel sur les prestations AVS / AI

Le calcul des rentes individuelles se base sur le revenu moyen gagné pendant la période active des personnes assurées. Avec le temps partiel, le revenu diminue, ce qui rend également le revenu moyen globalement inférieur. Ainsi, de nombreux "travailleurs à temps partiel" n'atteignent pas les pensions maximales du premier pilier. Bien sûr, il y a des clarifications à apporter dans ce domaine, par exemple dans le cas de personnes mariées et la situation du revenu de leur conjoint (splitting), mais aussi lorsqu'il faut considérer des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

Couverture de la prévoyance professionnelle

Avec de petits temps partiels, beaucoup de personnes ne sont pas assurées auprès de la caisse de pension de leur employeur ; d'autres n'obtiendront que des prestations très faibles. Souvent, les personnes ayant plusieurs activités à temps partiel sont mal ou pas du tout assurées.

Défi du salaire minimum

Conformément à l'article 7 de la LPP, il est obligatoire de s'affilier à la caisse de pension à partir d'un salaire annuel de CHF 21'330 (valeur dès 2019). Avec de petits temps partiels, certaines personnes ne sont donc pas du tout assurées auprès d'une caisse de pension.

Problème de la déduction de coordination

La déduction de coordination correspond à 7/8 de la rente AVS maximale complète ; en 2019, son montant est de CHF 24'885. Dans le cas de temps partiels, c'est souvent l'entier de la déduction de coordination qui est soustraite au salaire assuré. Les prestations en seront d'autant réduites.

Solutions légales en matière de salaire minimum et de déduction de coordination

De nombreuses caisses de pension offrent de meilleures prestations dans de telles situations. Par exemple, en ajustant les valeurs du seuil d'entrée et de la déduction de coordination en fonction du taux d'occupation ou en renonçant au salaire minimum et à la déduction de coordination.

Le défi avec plusieurs employeurs

Si on travaille pour plusieurs employeurs, on rencontre les obstacles de salaire minimum et de déduction de coordination pour chaque contrat. Dans un tel cas, l'article 46 de la LPP prévoit que les personnes assurées puissent assurer leur salaire (si elles dépassent le salaire minimum) auprès de la Fondation Institution supplétive. Si le règlement de la caisse de pension d'un des employeurs le prévoit, les revenus des autres employeurs peuvent y être inclus. Dans ce cas, les autres employeurs doivent également verser la moitié de la cotisation. L'institution de prévoyance assurant une telle personne, collecte les cotisations à la demande de la personne assurée auprès des employeurs.

Conséquences pour les cabinets de conseil

La première chose à faire est de clarifier correctement la situation de l'AVS – à quelles prestations peut-on s'attendre ? Ensuite, il est nécessaire d'examiner en détail la situation de la caisse de pension de pension et, dans la mesure du possible, de rechercher des optimisations, par exemple une affiliation auprès de la caisse de pension des autres employeurs si plus avantageuse. Une analyse détaillée de la prévoyance démontrera en détail la situation de prévoyance, sans sous-estimer les besoins à la retraite. Enfin on proposera des mesures pour combler les lacunes grâce au 3^e pilier.

Manque de confiance dans le système de prévoyance en Suisse

Une étude de la Raiffeisen et du ZHAW Center for Risk & Insurance montre que, pour la première fois, la confiance de la population suisse dans son système de prévoyance a beaucoup souffert. Seulement un peu moins de 15% des sondés croient fermement en l'institution de l'AVS ; pour la prévoyance professionnelle, la proportion n'est que légèrement supérieure. La confiance dans le 3ème pilier est significativement plus élevée avec plus de 45%. Beaucoup de gens ne se soucient pas de la prévoyance retraite, soit parce qu'ils pensent être trop jeunes, soit parce qu'ils n'ont pas d'argent. Dans le même temps, 63% des Suisses pensent que leur besoin d'argent à la retraite sera le même voire plus élevé. Sans efforts d'épargne supplémentaires, de nombreuses attentes ne seront probablement pas satisfaites à la retraite.

L'intérêt minimum LPP demeure à 1%

Lors de la réunion du 7 novembre 2018, le Conseil fédéral a décidé contre l'avis de la commission responsable de maintenir le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle obligatoire à 1%. Le taux d'intérêt minimal sert à déterminer le pourcentage selon lequel les avoirs obligatoires LPP de l'assuré doivent être soumis à des intérêts.

Révision de la LSA en consultation

Le 14 novembre 2018, le projet de révision de la LSA a été publié. Ce projet est actuellement en consultation, processus qui durera jusqu'à la fin du mois de février 2019. Pour le travail quotidien de conseiller ou de courtier en assurance, les points pertinents sont principalement les suivants :

- La définition d'une «assurance vie qualifiée» est introduite. Ce sont des polices liées à parts. Conformément à la LSFIn, les clients doivent recevoir davantage d'informations à l'avenir et une recommandation appropriée de la relative à la conclusion d'une assurance.
- Le registre des intermédiaires de la FINMA devra exclusivement enregistrer les intermédiaires non liés et le contrôle sera précisé et étendu. Tous les autres intermédiaires d'assurance (service externe, agents, intermédiaires liés) ne devraient plus être inscrits au registre.
- Tous les intermédiaires d'assurance devront maintenant posséder les compétences et les connaissances nécessaires. Les détails de la formation et de la formation continues seront inclus dans le règlement de surveillance.
- Nouvelles règles sur les commissions pour les courtiers non liés (publication)

Vous trouverez de plus amples informations ici :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-72921.html>

Nous vous souhaitons un joyeux Noël, du temps pour vous détendre et une bonne année.